Arrêté temporaire de police portant réglementation de circulation N°2026-37– RUE DE LA BOURBRE / ROUTE DE LYON, SAINT JEAN DE SOUDAIN
A partir du 6 juillet 2026 (pour 15 jours)

Le Maire de ST JEAN DE SOUDAIN,
VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route et notamment ses articles R1, R10, R44, et R225
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de la **CONSTRUCTEL**
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux il convient de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er

Réalisation de travaux : **TIRAGE DE CABLE FIBRE, TRAVAUX TÉLÉCOM.**

Obligations et incidences sur site : **CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX TRICOLORES, MANUELLEMENT. LA SIGNALISATION DOIT ÊTRE ADÉQUATE POUR PRÉVENIR LES DANGERS. LES INTERVENTIONS DEVRONT AVOIR LIEU APRES 9H ET SE TERMINER AVANT 16H.**

Durée des travaux : **A PARTIR DU 6 JUILLET 2026 (POUR 15 JOURS)**

Article 2

La signalisation règlementaire de chantier et de police sera mise en place et déposée par l'entreprise, chargée des travaux.
L'entreprise devra **impérativement** nettoyer la voirie et les fossés après son intervention et refaire la chaussée et/ou trottoirs à l'identique si nécessaire selon le schéma joint au présent arrêté si nécessaire (enrobés à chaud obligatoires), avec joint d'étanchéité.

Article 3

Le secrétaire de mairie, les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la Brigade de gendarmerie
- Service de secours et d'incendie de LA TOUR DU PIN
- Entreprise chargée des travaux
- Syclum
- Services techniques
- Conseil Départemental
- Le service communication

Fait en Mairie de ST JEAN DE SOUDAIN
Le 24 juin 2026

Le Maire,
Slim SOUABNI

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN (Isère)
Date de sa publication et/ou sa notification
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, A l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.